

N° 447403

Commune de Montauban

1<sup>ère</sup> et 4<sup>ème</sup> chambres réunies

Séance du 12 mai 2021

Lecture du 28 mai 2021

## CONCLUSIONS

**M. Vincent VILLETTE, rapporteur public**

Au premier regard, la survivance de l'autorisation de plaider peut surprendre. C'est qu'en effet, lors de sa création par la loi du 18 juillet 1837<sup>1</sup>, cette possibilité laissée au contribuable local d'introduire, à ses frais et risques, une action juridictionnelle au nom d'une commune qui s'y serait refusée était pensée comme le pendant du mécanisme<sup>2</sup> subordonnant l'action en justice d'une commune à l'autorisation préalable du conseil de préfecture : **les deux constituaient ainsi les corollaires de la minorité judiciaire de ces collectivités**<sup>3</sup>. Par ailleurs, s'agissant de l'autorisation de plaider, le choix de la réserver aux seuls contribuables traduisait alors une vision de la commune comme un « *agglomérat d'intérêts privés* »<sup>4</sup>, dans un contexte de « *suffrage censitaire où la citoyenneté procédait [encore] de la contribution aux charges communes* »<sup>5</sup>.

Or, bien que ces deux considérations paraissent aujourd'hui **anachroniques**, force est de constater que l'autorisation de plaider figure encore dans le code général des collectivités territoriales (CGCT).

La résolution de cet apparent paradoxe trouve sa clé dans la plasticité de l'autorisation de plaider, **dont la stabilité textuelle cache une profonde mutation de sa raison d'être**. En effet, à mesure que le champ des contribuables s'étendait<sup>6</sup> et que la décentralisation s'approfondissait, ce mécanisme a muté. D'une forme de tutelle<sup>7</sup> exercée sur la municipalité par ses plus riches administrés, il est devenu un levier de démocratie locale, largement ouvert et destiné à « *préserver l'intérêt public de la gestion discutable de certains édiles locaux* »<sup>8</sup>, en « *luttant contre le silence excessif qui entoure certaines affaires communales* »<sup>9</sup>. A peine d'être irénique, cette vision ne saurait cependant masquer que l'autorisation de plaider est parfois utilisée à des fins chicanières et polémiques, **dans un contexte de défiance croissante**

<sup>1</sup> V., de façon générale : *Quand le procès est la continuation de la politique par d'autres moyens*, T. Tuot, AJDA 2004.591

<sup>2</sup> Cette autorisation préalable a été supprimée par la loi du 8 janvier 1905

<sup>3</sup> V. sur cette question : *L'autorisation au contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité territoriale, curiosité, danger, bienfait ?*, B. Pacteau in Mélanges J. Moreau, Economica, 2003

<sup>4</sup> *L'autorisation du contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité : une tradition au service de la démocratie locale*, C. Parent, RFDA 2010.378

<sup>5</sup> *Le régime des autorisations de plaider. Une procédure juridique en question*, O. Schrameck, Commentaire, 1992/1, n° 57, pp. 158-162

<sup>6</sup> C'est d'ailleurs ce qui explique que la volonté de Jules Roche, à l'occasion des travaux entourant la loi du 5 avril 1884, d'attribuer cette possibilité aux électeurs a été rejetée, au motif qu'elle conduirait à un rétrécissement

<sup>7</sup> V. pour cette qualification : CE, 13-11-1931, *Sieur Laurent*, p. 988

<sup>8</sup> *L'autorisation du contribuable de plaider au lieu et place de sa collectivité : une tradition au service de la démocratie locale* (précité)

<sup>9</sup> V. Conclusions D. Kessler sur CE, Section, 22-07-1992, *Avrilier*, n° 134976, A

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

**à l'égard des élus – même locaux**<sup>10</sup>. C'est d'ailleurs pour pallier cet écueil que votre jurisprudence relative à cette procédure<sup>11</sup> de substitution s'est voulue vigilante<sup>12</sup> : les conditions procédurales mises à l'obtention d'une autorisation de plaider sont ainsi nombreuses et rigoureusement entendues, tandis qu'au fond, il est exigé de l'action en justice envisagée qu'elle présente tout à la fois un intérêt communal et des chances de succès pour que l'autorisation de plaider soit accordée. En somme, vous avez cherché à **préserver le caractère exceptionnel de l'autorisation de plaider** en évitant qu'elle ne devienne une manière trop commode de déstabiliser l'exécutif local. L'affaire appelée s'inscrit dans le prolongement de cette approche consistant à **dissocier au maximum le débat politique du débat juridique** et elle va vous conduire à en expliciter l'une des implications procédurales.

En l'occurrence, **le litige vous transporte à Montauban**. Tout part du licenciement de M. Jean-Paul F..., jusque-là employé par la mairie en qualité de chargé de communication. Cette fin abrupte a conduit l'intéressé à révéler qu'il avait exercé un emploi fictif pendant 17 mois et que sa véritable mission consistait à écrire des articles en faveur de la maire, Mme B..., dans diverses publications. Ces faits ont conduit à ce que Mme B... soit renvoyée pour détournement de fonds publics devant le tribunal correctionnel de Toulouse, par une ordonnance du juge d'instruction en date du 31 janvier 2020. En novembre 2020, en complément de ces poursuites pénales, trois élus d'opposition ont saisi la mairie d'une demande tendant à ce que la commune se constitue partie civile dans cette instance. Le conseil municipal s'y est refusé par une délibération en date du 23 novembre 2020, et les intéressés ont donc sollicité une autorisation de plaider auprès du tribunal administratif de Toulouse, en vue d'exercer cette action au lieu et place de la commune. Par une décision du 8 décembre 2020, le tribunal, statuant en la forme administrative, a fait droit à ces demandes. C'est cette décision qui est désormais attaquée devant vous par la commune de Montauban.

### **Deux questions préalables méritent votre attention.**

Premièrement, vous pourriez vous interroger, un instant de raison, **sur le point de savoir s'il y a encore lieu pour vous de statuer sur cette requête**. En effet, depuis l'autorisation donnée par le tribunal, une audience correctionnelle s'est tenue le 10 décembre et, par un jugement du 9 février dernier, le tribunal judiciaire de Toulouse a condamné Mme B... du chef de détournement de fonds publics et a admis la recevabilité des intéressés pour se constituer partie civile. Vous pourriez être tentés d'estimer que le juge judiciaire a en quelque sorte repris la main, et en déduire qu'un non-lieu expédient pourrait être opportun<sup>13</sup>. A la réflexion, il nous semble que vous ne devez pas emprunter cette voie. D'abord, vous savez qu'en principe, la complète exécution de la décision fait obstacle au prononcé d'un non-lieu. Ensuite, ce non-lieu procéderait en réalité d'un raisonnement circulaire dans la mesure où la décision du juge judiciaire s'explique, précisément, par l'autorisation de plaider accordée aux

<sup>10</sup> V. par exemple : Contre les plaideurs. Ou comment préserver le caractère exceptionnel de l'autorisation de plaider, L. Touzeau, DA n° 4, avril 2012, étude 7

<sup>11</sup> Subsidaire : d'où la possibilité d'opposer l'exception de recours parallèle si le contribuable a intérêt à agir par la voie du recours pour excès de pouvoir contre la décision qu'il estime par ailleurs préjudiciable aux intérêts de la commune : CE, 28-04-2006, C..., n° 280878, A

<sup>12</sup> Symptomatiquement, sur la période 1998-2010, seuls 13 % des affaires remontées jusqu'à vous ont conduit à ce qu'une autorisation soit accordée.

<sup>13</sup> V. pour un raisonnement en ce sens, dans une configuration toutefois bien plus évidente : CE, 30-04-1997, *Ville de Paris c/ Q...*, n° 182543, B

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

intéressés. Enfin, l'analyse du premier juge judiciaire peut toujours être remise en cause dans le cadre de l'exercice des voies de recours, de sorte que, dans cette perspective, il est toujours utile que vous vous prononciez sur la légalité de la décision ayant permis à des particuliers d'agir au nom de leur commune.

Deuxièmement, les défendeurs soulèvent **une fin de non-recevoir bien plus délicate**, tirée de ce que la maire, Mme B..., n'avait pas qualité pour signer le recours au nom de la commune. Vous le comprenez, leur logique est que la maire ne peut pas engager la commune dans ce contentieux **dès lors qu'elle est directement concernée par l'affaire à laquelle se rapporte l'autorisation de plaider litigieuse**. Ils invoquent deux fondement législatifs au soutien de leur thèse.

Le premier fondement est l'article L. 2122-26 du CGCT. Cet article, hérité de la loi municipale de 1884 et peu mobilisé depuis lors, dispose que « *dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune, soit en justice, soit dans les contrats* ». Certes, comme le font valoir les défendeurs, il est vrai que vous avez déjà jugé qu'une requête introduite par le maire au nom de sa commune en méconnaissance de cet article était irrecevable<sup>14</sup>. En l'espèce toutefois, il nous semble que ce mécanisme de dessaisissement ne saurait trouver à s'appliquer. En effet, la lettre du texte est claire : il est seulement fait mention des cas où « *les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune* ». En creux, ces dispositions – d'interprétation stricte dès lors qu'elles touchent à la répartition des compétences communales – doivent être lues comme ne s'appliquant pas aux hypothèses dans lesquelles les intérêts respectifs du maire et de la commune sont convergeants<sup>15</sup>.

Or, en l'espèce, si Mme B... a évidemment un intérêt personnel à ce que l'autorisation de plaider soit annulée, **cet intérêt recoupe l'intérêt communal** puisque celui-ci doit s'apprécier non pas dans l'absolu, mais au regard de l'intention manifestée par son conseil municipal. Aussi, dès lors que l'assemblée délibérante avait expressément refusé de se constituer partie civile, il s'en déduit que la municipalité doit bien être regardée comme ayant intérêt à ce qu'une décision administrative contournant ce refus soit invalidée. Nous ajouterons aussi qu'au-delà de sa fidélité à la lettre du texte, cette lecture peut se réclamer d'un précédent en ce sens, certes de jugeant-seule mais émanant de votre première chambre<sup>16</sup>, à l'occasion duquel vous avez explicitement écarté une fin de non-recevoir analogue.

Ce premier fondement étant écarté, vous devrez explorer le second fondement envisagé par les défendeurs. Sont ici en cause **les dispositions de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique**, directement issu des travaux de la commission de réflexion conduite par le président Sauvé. L'apport de ce nouveau corpus se résume, pour ce qui concerne notre litige, en trois points. D'abord, la loi a fourni **une définition étendue du conflit d'intérêts**, entendu comme « *toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice*

<sup>14</sup> CE, 30-01-2020, *Commune de Païta*, n° 421952, B

<sup>15</sup> Il suffit, pour mesurer cette différence, de lire l'article L. 2131-11 du même code qui lui oblige les conseillers municipaux à s'abstenir de siéger sur les délibérations auxquelles ils sont, en leur nom personnel, intéressés

<sup>16</sup> CE, 1 CJS, 09-05-2010, *Commune de Pourrières*, n° 330573, C

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

*indépendant, impartial et objectif d'une fonction* » (art. 2). Sur cette base, le Parlement a ensuite posé une règle d'action : les personnes titulaires de fonctions exécutives locales, lorsqu'elles estiment se trouver dans une telle situation de conflit d'intérêts, **sont suppléées par leur délégataire**, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions. Enfin, le décret pris pour l'application de cette loi<sup>17</sup> est venu préciser que cette obligation s'appliquait y compris aux compétences exercées par délégation de l'organe délibérant, et qu'elle devait, concrètement, se traduire par la prise d'un arrêté « *mentionnant la teneur des questions pour lesquelles [le maire] estime ne pas devoir exercer [ces] compétences et désignant, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer* ».

De la présentation de ce corpus, nous tirons une certitude : en l'espèce, Mme B... était bien, au moment d'introduire le recours, dans une situation de conflit d'intérêts puisqu'il existait **une interférence évidente entre son intérêt personnel et l'intérêt municipal**.

Il est plus délicat, en revanche, de déterminer les conséquences à tirer de ce constat. A nos yeux, vous devez ici trancher deux questions successives.

Il vous faut d'abord déterminer si le constat de l'existence d'un conflit d'intérêt justifie **d'opposer une irrecevabilité faute de qualité pour agir**. De prime abord, vous pourriez hésiter au motif que les dispositions ici en cause diffèrent de celles, déjà évoquées, de l'article L. 2122-26 en ce qu'elles reposent non pas sur une logique objective de dessaisissement mais **sur une logique plus personnelle de déport**. Il s'en déduit que l'activation de ce mécanisme a vocation à résulter d'une initiative de l'élu concerné, ce qui paraît d'autant plus cohérent que le champ, très large, du conflit d'intérêts rend la détection des possibles interférences moins facile de l'extérieur. Dans ces conditions, et dès lors que le manquement à ces dispositions est, par ailleurs, susceptible d'être pénalement sanctionné, vous pourriez estimer qu'il ne vous revient pas, au stade de la recevabilité, d'aller sonder les reins et les cœurs des édiles pour savoir si leurs intérêts propres font obstacle à ce qu'ils aient qualité pour engager leur commune.

Si cette approche aurait le mérite – toujours précieux – de **simplifier votre office**, elle ne résiste toutefois pas à l'analyse.

D'abord, la loi du 11 octobre 2013, si elle a mis l'initiative du déport entre les mains du maire, n'en a pas moins posé une véritable obligation de déport dès lors qu'existe une situation de conflit d'intérêt. Autrement dit, la marge du maire se situe au stade de l'identification du conflit d'intérêts, ce qui s'explique au regard de sa dimension éminemment personnelle. En revanche, si ce conflit est établi, **il est clair que le maire ne peut plus exercer les attributions concernées**. Par suite, il serait singulier que vous en fassiez abstraction au moment où vous êtes confrontés à la concrétisation de ce conflit, c'est-à-dire au moment où le maire use illégalement de ses prérogatives. Nous sommes conforté en ce sens par le fait que votre jurisprudence admet que les personnes mises en cause par l'action dont le tribunal administratif a autorisé l'exercice justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour agir<sup>18</sup>, de sorte que Mme B... aurait tout à fait pu vous saisir en son nom propre.

---

<sup>17</sup> Décret n° 2014-90 du 31-01-2014 (art. 5)

Ensuite, en élargissant la focale, force est de constater qu'il serait pour le moins **paradoxal**, comme le relevait A. Lallet<sup>19</sup>, de juger qu'un conflit d'intérêts avéré n'emporte pas un défaut de qualité pour agir, alors même qu'une simple irrégularité dans la délégation de signature, voire l'absence de publication de celle-ci, vous conduit à opposer semblable irrecevabilité.

Enfin, il nous semble que cette solution **n'a pas vocation à transformer le juge en grand inquisiteur** : en effet, il est évident que ce défaut de qualité pour agir induit par un conflit d'intérêts doit ressortir des pièces du dossier pour que le juge puisse s'en saisir, le cas échéant d'office.

Au total, nous vous proposons de juger que **l'existence d'un conflit d'intérêts avéré est susceptible de justifier une irrecevabilité**. Sur cette base, vous pourrez en venir à la seconde question, qui est de déterminer les caractéristiques de cette irrecevabilité. Il nous semble que deux points doivent ici être mis en lumière.

La premier concerne **la date à laquelle cette recevabilité doit être appréciée**. Ici, nous ne vous proposerons pas d'innover mais d'appliquer votre jurisprudence traditionnelle. Dans cette optique, rappelons que si la recevabilité d'un recours doit en principe être appréciée à la date de son introduction<sup>20</sup>, il peut y avoir place pour une « **appréciation dynamique asymétrique** »<sup>21</sup>. Concrètement, cela signifie que l'apparition d'un conflit d'intérêts en cours d'instance n'a pas vocation à rétroagir sur la qualité pour agir initiale du maire, ce qui est logique puisqu'une telle chronologie implique que le maire n'a pas été mû par son intérêt personnel au moment où il a formé un recours au nom de la commune<sup>22</sup>. A l'inverse, la régularisation de cette irrecevabilité peut, elle, intervenir jusqu'à la clôture de l'instruction<sup>23</sup> – à l'instar de ce que vous jugez s'agissant du mandat de représentation d'une personne morale.

Le second point, corrélatif, concerne la manière dont **le défaut de qualité du maire en situation de conflit d'intérêts peut être surmontée**. Deux voies sont envisageables. D'une part, nous l'avons évoqué, le maire peut subdéléguer par arrêté sa compétence à un adjoint ou un conseiller municipal, mais alors – par dérogation au cas général<sup>24</sup> – il ne peut adresser à ce délégataire aucune instruction. Précisons ici qu'à notre sens, cette délégation *ad hoc* peut intervenir à titre préventif et abstrait si le maire identifie, en amont, des domaines où il est structurellement en situation de conflit d'intérêts – par exemple à raison des fonctions par son conjoint – mais aussi à titre curatif et concret lorsqu'il constate qu'il ne peut finalement pas exercer sa compétence sur un sujet ponctuel. D'autre part, la solution alternative est que le conseil municipal se ressaisisse de sa compétence naturelle pour décider lui-même d'engager l'action en justice, à l'instar de ce qui est prévu en cas d'empêchement du maire (art. L. 2122-23).

---

<sup>18</sup> CE, Assemblée, 26-06-1992, *P... et S M...*, n°s 134980 et a., A

<sup>19</sup> Conclusions sur la décision *Commune de Païta* (précitée)

<sup>20</sup> V. notamment : CE, 05-10-1977, *Secrétaire d'Etat à la culture*, n° 01501, B

<sup>21</sup> Conclusions A. Lallet sur la décision *Commune de Païta* (précitée)

<sup>22</sup> V. sur ce point CE, 30-01-2020, *Commune de Païta*, n° 421951, B

<sup>23</sup> V. pour un précédent topique : CE, 30-04-1997, *Commune de Cahors*, n° 183379, B ; CE, 09-11-2007, *Commune de Puttelange-aux-Lacs*, n° 296743, B

<sup>24</sup> v. art. L. 2122-18 du CGCT qui prévoit que la délégation s'exerce sous sa surveillance et sous sa responsabilité

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

En l'espèce, en réponse à la fin de non-recevoir, après s'être d'abord bornée à soutenir que **Mme B... avait bien qualité pour introduire la requête**, la commune a fini par produire un mémoire qui révèle que le nouveau maire, sur la base d'une délégation générale consentie par le conseil municipal, entend endosser ce recours. Dans ces conditions, après avoir explicité la grille d'analyse déjà évoquée, vous pourrez constater que la requête est devenue recevable.

Ceci étant, **l'examen au fond de cette requête conduit également au rejet.**

En réalité, la commune a conscience que la configuration ne plaide guère en sa faveur, puisque la condamnation prononcée depuis la décision du tribunal administratif renforce encore, rétrospectivement, la crédibilité de la demande formée par les contribuables. C'est la raison pour laquelle **sa critique se concentre sur l'autre condition de fond** – à savoir l'intérêt suffisant de la commune à conduire l'action sollicitée – **et, surtout, sur des aspects procéduraux.**

**S'agissant de l'intérêt de la commune**, nous n'avons aucun doute à estimer, d'une part, que les demandeurs l'établissaient de façon suffisamment précise en se référant aux faits tels qu'exposés dans l'avis à victime notifié à la commune le 23 septembre 2020 et, d'autre part, que le préjudice matériel en cause, de l'ordre de 80 000 euros, était suffisamment consistant pour justifier l'octroi d'une autorisation de plaider. Par suite, vous pourriez écarter le moyen tiré de ce que le tribunal aurait entaché sa décision d'erreur de droit et d'erreur manifeste d'appréciation en regardant cette condition comme remplie.

S'agissant de la procédure, **trois moyens** d'inégal intérêt sont soulevés.

**Deux s'écartent aisément.** D'une part, contrairement à ce qui est soutenu, Mme M... justifiait bien de sa qualité de contribuable locale dès lors qu'elle était inscrite, en sa qualité de propriétaire, au rôle de la taxe foncière. D'autre part, la commune a bien refusé de se constituer partie civile avant que les contribuables ne saisissent le tribunal, de sorte que leur demande remplissait bien la condition de subsidiarité nécessaire à sa recevabilité<sup>25</sup>.

Le dernier moyen mérite davantage de développements. Il reproche au tribunal d'avoir rendu sa décision à l'issue d'une procédure irrégulière, **faute d'avoir laissé un temps suffisant au conseil municipal pour se réunir après la transmission du mémoire détaillé du demandeur.**

Rappelons ici d'un mot que l'article R. 2132-1 du CGCT prévoit que le maire se voit transmettre le mémoire du contribuable, avec invitation à le soumettre au conseil municipal. L'idée de cette transmission est de **laisser la possibilité à la commune de changer de pied** jusqu'au dernier moment et d'engager elle-même l'action sollicitée – ce qui entraîne alors le rejet de la demande d'autorisation de plaider, laquelle n'est, insistons-y, qu'une procédure de substitution<sup>26</sup>.

Rappelons aussi que le tribunal, en cette matière, statue en la forme administrative et **n'est donc pas tenu de respecter les règles de la procédure juridictionnelle**, ce d'autant plus

<sup>25</sup> V. en ce sens : CE, 07-02-1994, *Q...*, n° 147335, A

<sup>26</sup> V. sur ce point : CE, assemblée, 26-06-1992, *Le Mener*, n° 134978, B

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*

qu'il doit se prononcer à peine de dessaisissement dans un délai de deux mois. Vous en avez logiquement déduit qu'il n'était pas soumis aux exigences du contradictoire – par exemple, le tribunal peut statuer au vu de pièces fournies par le demandeur mais non transmises à la commune<sup>27</sup> et, symétriquement, il n'est pas tenu de communiquer au contribuable le mémoire déposé par la commune<sup>28</sup>. De façon plus topique encore, vous avez aussi jugé qu'une fois le mémoire détaillé transmis, **le tribunal pouvait régulièrement se prononcer sans attendre la production éventuelle d'un mémoire par la commune**<sup>29</sup>. En première approche, le moyen paraît donc insusceptible de prospérer.

La difficulté vient toutefois de ce qu'en l'espèce, à l'occasion de la communication du mémoire, le tribunal a précisé – nous citons – qu'il « *apparaît particulièrement souhaitable que le conseil municipal (...) délibère dans les 8 jours suivant réception de la présente notification et produise au tribunal (...) les observations qu'appellerait la présente demande d'autorisation de plaider* ». Or, vous savez que lorsque l'autorité administrative prend l'initiative de donner un délai, **elle est en principe tenue de le respecter à peine d'irrégularité** – voyez en ce sens votre décision *Léon*<sup>30</sup> de 2002. Par suite, le fait que le tribunal ait rendu sa décision sans attendre le dernier jour de ce délai (non franc) de huit jours, soit avant son expiration, peut paraître problématique.

Nous sommes toutefois d'avis que **vous pourrez surmonter cette légère aspérité**. En effet, compte tenu du caractère non contradictoire de cette procédure administrative préalable, il nous semble que vous ne pourrez regarder le délai spontanément donné par le tribunal comme une garantie dont la commune aurait été privée au sens de votre jurisprudence *Danthony*<sup>31</sup>. Or, par ailleurs, cet empressement malencontreux du tribunal est, en l'espèce, insusceptible d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise puisqu'il résulte de l'instruction qu'à la date de la décision, le conseil municipal n'avait pas été convoqué pour révoquer cette question, de sorte qu'il devenait impossible qu'il se prononçât dans le délai imparti. Par suite, ce vice n'est pas de nature à entacher d'illégalité l'autorisation litigieuse.

**PCMNC au rejet de la requête et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge de la commune au titre de l'article L. 761-1 du CJA.**

---

<sup>27</sup> CE, 30-04-1997, *Commune de Cahors c/ Mas*, n° 183379, B

<sup>28</sup> CE, 11-04-2005, *Syndicat des copropriétaires « Les Comtes Nord »*, n° 271007, B

<sup>29</sup> CE, 1 CJS, 18-12-2017, *Commune de l'hôpital*, n° 413009, C

<sup>30</sup> CE, 04-12-2002, *Léon*, n° 239433, C

<sup>31</sup> CE, assemblée, 23-12-2011, *Danthony et autres*, n° 335033, A

*Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.*